

Impôt sur le revenu—Loi

entreprises peuvent déterminer facilement si elles sont admissibles à un stimulant et elles peuvent en profiter rapidement. Cependant le fait que ces stimulants soient connus les rend vulnérables aux critiques du public qui en comprend trop souvent mal le but. Une fois les stimulants établis, un contrôle rigoureux est exercé pour s'assurer qu'ils sont appliqués à bon escient. En cas d'abus, le ministre du Revenu national demande que les modifications législatives nécessaires soient apportées. Ce processus de réglage, de mise au point si l'on veut, peut s'étendre sur un certain nombre d'années pendant lesquelles on effectue les changements mineurs qui s'imposent pour obtenir les résultats escomptés.

La déduction accordée aux petites entreprises a entre autres fait l'objet de telles mises au point. Cette déduction prévoit l'imposition à un taux inférieur du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement, et vise à favoriser l'expansion des petites entreprises et l'amélioration de la technologie, grâce à l'épargne fiscale réalisée. On a choisi d'accorder une telle déduction aux petites entreprises puisque celles-ci ont parfois de la difficulté à accéder au marché financier et à obtenir les fonds nécessaires à leur expansion. On a constaté toutefois qu'elle était utilisée par certains particuliers qui n'exploitaient pas activement une entreprise.

Le ministère prend également d'autres mesures pour s'assurer que le régime fiscal soit appliqué de façon équitable. Il lui est très facile par exemple d'exercer un contrôle sur le salaire des employés à l'aide des retenues à la source et des renseignements fournis par l'employeur.

Pour veiller à ce que les travailleurs indépendants, les petites entreprises et les corporations paient également leur juste part d'impôt, le ministère a recours à la vérification fiscale. Les ordinateurs produisent à cette fin une liste des contribuables qui touchent un revenu autre qu'un traitement ou un salaire et les répartissent selon deux catégories: Premièrement, les corporations, soit les grossistes et les fabricants, et deuxièmement, les particuliers, soit les membres des professions libérales, les propriétaires d'entreprises et les agriculteurs.

Les listes servent de fondement à la sélection de dossiers aux fins de la vérification, laquelle peut porter sur l'ensemble de l'industrie ou sur un groupe donné de contribuables. De telles vérifications ont déjà été effectuées à l'égard de l'industrie de la ferraille, de l'industrie du vêtement, de l'industrie touristique et de l'industrie des produits pharmaceutiques, ce dernier projet n'étant pas encore terminé d'ailleurs. Par suite de la vérification de l'industrie de la ferraille, 94 poursuites judiciaires ont été entamées et un montant d'impôt de 17 millions de dollars a été recouvré.

Il est clair que le régime fiscal poursuit des buts différents dans l'imposition des particuliers et des entreprises.

Dans le cas des particuliers, il a pour but de promouvoir la justice sociale pour tous, et pour les entreprises, ses buts sont beaucoup plus vastes, puisqu'ils vont jusqu'à viser une plus grande sécurité économique pour tous les Canadiens. C'est pourquoi une comparaison du fardeau fiscal qui incombe aux particuliers et aux compagnies doit aller plus loin que ce que les chiffres peuvent laisser croire. J'ai en main les chiffres, mais ils ne portent que sur le revenu imposable. En 1978, les corporations ont payé 6.5 milliards de dollars d'impôt sur un revenu imposable de 19.6 milliards de dollars, ce qui représente un taux d'imposition moyen de 33.4 p. 100. Les proprié-

taires de petites entreprises ont payé 616 millions de dollars d'impôt sur 3 milliards de dollars de revenu, soit un taux de 20.3 p. 100, et les employés, 16 milliards de dollars d'impôt sur un revenu imposable de 79.7 milliards de dollars, soit un taux de 21.2 p. 100. Il ne faut cependant pas oublier qu'il y a beaucoup d'autres facteurs dont il faut tenir compte dans cette comparaison, entre autres, le nombre de contribuables dans chaque catégorie qui est très important: on compte environ 9,568,000 employés, près de 600,000 propriétaires d'entreprises et membres de professions libérales indépendants et 441,000 corporations. Les mesures législatives que renferme le bill C-54 ont fait l'objet d'un examen minutieux qui tenait compte du principal objectif de notre régime fiscal, soit la meilleure protection possible des droits de tous les citoyens.

Ces mesures ont pour objet d'établir un équilibre entre les droits des particuliers et les stimulants commerciaux qui s'imposent exceptionnellement. Le gouvernement libéral a plus tôt cette année fait circuler sous forme d'ébauche un grand nombre de modifications que renferme le projet de loi actuel en vue d'obtenir l'opinion des contribuables avant que les mesures législatives soient officiellement adoptées. Le bill C-54 tient compte de ces suggestions dont un certain nombre ont même été présentées par le gouvernement précédent en décembre 1979. Il s'agit, entre autres, de mesures permettant aux personnes exploitant une entreprise non constituée en corporation de déduire les salaires versés à leur conjoint et de dispositions provisoires sur les obligations pour le développement de la petite entreprise qui leur permettent d'obtenir du financement à des taux d'intérêt plus faibles pour contrebalancer les pertes de recettes qu'entraînent ces mesures et pour aider à financer les augmentations prévues dans d'autres secteurs. Une surtaxe de 5 p. 100 sur l'impôt fédéral que les corporations doivent verser a été adoptée pour une période de deux ans. De plus, le projet de loi renferme des mesures d'allègement fiscal pour les pompiers volontaires et pour les employés travaillant temporairement à l'étranger, de même que pour d'autres situations où des impôts sur le revenu sont liés au droit de la famille.

Le projet de loi comprend également des mesures législatives proposées dans le budget du 28 octobre pour les particuliers et les entreprises, y compris les dispositions visant à améliorer les stimulants régionaux dans les régions où le taux de chômage est élevé et les revenus faibles. Il renferme également un grand nombre de modifications techniques qui tiennent compte des observations constructives que nous ont faites les hommes d'affaires et les fiscalistes, de même que divers rajustements relatifs au processus de mise au point dont j'ai parlé précédemment. Le bill C-54 a donc été conçu de façon à aider les Canadiens de toutes les conditions sociales par le biais du régime fiscal. Nous présentons donc ce projet de loi en deuxième lecture, confiants qu'après avoir écouté et réfléchi, les députés lui accorderont l'approbation comme il le mérite.

● (1730)

[Traduction]

M. G. M. Gurbin (Bruce-Grey): Monsieur l'Orateur, je suis heureux de participer au débat sur le bill C-54, tendant à modifier la législation relative à l'impôt sur le revenu. Le 16 janvier, le ministre des Finances (M. MacEachen) a émis un communiqué à la presse sur cette mesure législative. Sa déclai-